

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**Rése  
at  
Moni  
bel**\*18180115\*****TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE  
DU HAINAUT****05 DEC. 2018****DIVISION MONS**
N° d'entreprise : 0462.790.364**Dénomination**(en entier) : **FOCUS Fibromyalgie Belgique a.s.b.l.**(en abrégé) : **Focus FM**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : 7020 Mons rue Frérot 30

**Objet de l'acte** : **Modification des statuts**

FOCUS Fibromyalgie Belgique asbl – Focus FM  
Rue Frérot 30 à 7020 Mons  
Numéro d'immatriculation 0462 790 364

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2018 a décidé d'adopter à l'unanimité les propositions relatives aux nouveaux statuts. En conséquence, les anciens statuts de l'ASBL FOCUS Fibromyalgie Belgique sont annulés et remplacés comme suit :

**TITRE I : DENOMINATION - SIEGE SOCIAL****Article 1**

L'Association sans but lucratif est dénommée : « FOCUS Fibromyalgie Belgique », en abrégé « Focus FM ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres documents émanant de l'Association, immédiatement précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation « ASBL » et accompagnée de la mention précise du siège social.

**Article 2**

Son siège social est établi au 30 rue Frérot à 7020 Mons, dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Il pourra être transféré dans tout autre lieu de la région de la Belgique par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3**

L'Association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute, en tout temps, après un vote de l'Assemblée Générale.

**TITRE II : Objet - Durée****Article 4**

L'ASBL FOCUS Fibromyalgie Belgique a pour but de :

- Guider les personnes atteintes de fibromyalgie, leur apporter soutien moral et orientation sociale.
- Aider et informer leur entourage familial, professionnel et socioculturel.
- Participer à la diffusion de l'information concernant la fibromyalgie.
- Promouvoir toute action visant à améliorer l'autonomie du patient fibromyalgique.
- Instruire le patient pour faciliter son intégration dans le monde du handicap et dans la société.
- Favoriser le travail en réseau pour tout ce qui touche à la problématique de la fibromyalgie.
- Etablir des contacts, échanges et partenariats avec des associations belges et étrangères.
- Sensibiliser les professionnels de la santé et les institutions publiques concernées par les problèmes de santé.

L'Association poursuit la réalisation de son but par tous moyens, et notamment par la diffusion d'informations et de messages à destination tant du corps médical, paramédical, infirmier, socioprofessionnel que du grand public.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des organismes publics ou privés, poursuivant le même but ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

Sans que cette énumération d'activités soit limitative, elle :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

- Publie un périodique envoyé aux membres en ordre de cotisation.
- Publie des dossiers thématiques se rapportant à la fibromyalgie, notamment à la douleur chronique et la réadaptation fonctionnelle.
- Organise des campagnes d'informations.
- Participe à, ou organise elle-même, des séances d'informations et des conférences, médicales ou sociales.
- S'adjoind un comité scientifique.
- Prend part à des plateformes et autres structures concernées par la santé ou l'action sociale.
- Propose un site internet et une page sur réseaux sociaux.
- Prête son concours dans le cadre de formations pluridisciplinaires.
- Organise des groupes de paroles et de discussion, des ateliers de bricolage, des permanences téléphoniques.
- Sensibilise le monde politique.
- Informe les acteurs sociaux à propos de la fibromyalgie.

L'Association peut accomplir tous les actes se rapportant, directement ou indirectement à son but. Elle peut collaborer avec d'autres associations, institutions, hôpitaux et autres organismes ayant des buts similaires ou dont l'activité contribue à la réalisation de ceux-ci.

L'Association agit en totale indépendance à tout parti ou association politique, philosophique ou religieuse et agit en toute circonstance dans le respect de tous et à l'exclusion de toute idéologie raciste, xénophobe ou extrémiste.

### TITRE III : MEMBRES

#### Article 5

L'Association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres pourront être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'Association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits et obligations accordés par la Loi sur les associations sans but lucratif.

#### Article 6

Le nombre de membres effectifs de l'Association n'est pas limité mais ne peut être inférieur à trois.

##### §1 Sont membres effectifs :

-Les membres fondateurs de l'association.

-Les Administrateurs.

-Toute personne physique ou morale, concernée directement ou indirectement par la fibromyalgie, qui adresse une demande écrite au Conseil d'Administration, par tout moyen de communication, et dont la candidature est acceptée par l'Assemblée Générale à la majorité absolue des membres présents. Cela implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'Association.

-L'Assemblée Générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

-Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision de l'Assemblée Générale.

##### §2 Sont membres adhérents :

Des entreprises, des personnes physiques ou morales qui, par leur vécu, par leurs actions leurs engagements et leur aide souhaitent partager le but de l'association.

##### §3 Sont membres d'honneur :

Des personnalités, reconnues par l'Assemblée Générale, qui mettent leur notoriété et compétence au service de l'Association. L'Assemblée Générale peut décider d'exonérer les membres d'honneur du paiement de la cotisation.

#### Article 7

Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres effectifs. Tous les membres effectifs peuvent consulter au siège de l'Association le registre des membres, sans déplacement du registre, conformément à l'article 10 de la Loi du 27 juin 1921. La demande doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion d'un membre effectif sera inscrite dans le registre endéans les 8 jours de la connaissance de la modification intervenue.

#### Article 8

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'Association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son but associatif. Les membres contribuent au but et au fonctionnement de l'Association et soutiennent cette dernière par une cotisation annuelle qui est déterminée par l'Assemblée Générale.

La cotisation des membres effectifs sera de minimum dix euros supérieure au montant de la cotisation des membres adhérents, sans toutefois dépasser cent euros.

#### Article 9

Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration. Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment.

Les membres qui ne payent pas les cotisations auxquelles ils sont tenus, peuvent, sur décision du Conseil d'Administration, être considérés comme démissionnaires.

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer valablement sur l'exclusion d'un membre, il importe qu'elle réunisse au moins deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Le vote est effectué par bulletin secret. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent avoir été convoqués par lettre recommandée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le Conseil d'Administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée Générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'une infraction grave aux Statuts, au Règlement de l'Association ou aux Lois belges.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, héritiers ou ayant-droits du membre failli ou décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ni relevé, ni reddition des comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés et ni inventaire.

#### Article 10

Les membres de l'Association ne contractent aucune obligation personnelle ni aucune responsabilité opposables aux tiers.

### TITRE IV : L'ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 11

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs et de membres adhérents, en ordre de cotisation. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par un Administrateur désigné à cet effet par le Conseil d'Administration.

Tout membre adhérent qui participe à l'Assemblée Générale, n'a pas de droit de vote.

#### Article 12

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la Loi. Sont notamment réservés à sa compétence :

- 1° La modification des statuts.
- 2° La fixation et la modification du nombre d'Administrateurs.
- 3° La nomination et la révocation des Administrateurs.
- 4° La décharge à octroyer aux Administrateurs et aux Vérificateurs aux Comptes.
- 5° L'approbation des Budgets et des Comptes.
- 6° La dissolution de l'Association.
- 7° L'exclusion d'un membre.
- 8° La transformation éventuelle de l'Association en société à finalité sociale.
- 9° Tous les cas où la Loi et les Statuts l'exigent.

#### Article 13

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui doit se tenir au moins une fois par an. La convocation est envoyée par courrier ou courriel au moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation est signée par le Président ou un Vice-président ou par deux Administrateurs au nom du Conseil d'Administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale peut se tenir en tout autre lieu que le siège social. L'ordre du jour figure sur la convocation.

Sauf dans les cas prévus aux Articles 8, 12, 20 et 26 quater de la Loi du 27 juin 1921, l'Assemblée Générale peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, si un cinquième des membres effectifs marque leur accord.

Les membres adhérents sont avertis via le périodique et le site internet.

#### Article 14

Les membres peuvent à tout moment être convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande d'un cinquième des membres effectifs. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'Assemblée. Une telle demande devra être adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée au moins 21 jours à l'avance.

#### Article 15

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale. Chaque membre effectif, personne physique ou morale, ne peut être porteur que d'une seule procuration.

#### Article 16

L'Assemblée Générale délibère valablement dès que la moitié des membres effectifs est présente ou représentée, sauf exceptions prévues par la Loi ou les présents Statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés, sauf dans les cas où il est décidé autrement par la Loi ou les présents Statuts.

En cas de parité des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante. En cas de parité lors d'un vote à bulletin secret, la proposition est rejetée.

Si la moitié des membres effectifs n'est pas présente ou représentée à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion pourra être tenue dès le lendemain de la première réunion.

#### Article 17

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur la modification des Statuts si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'Assemblée Générale réunit au moins deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale peut prononcer la dissolution de l'Association si la dite assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

La dissolution est prononcée à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Toute modification aux Statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée au Greffe du Tribunal de Commerce pour publications aux « Annexes du Moniteur belge ».

#### Article 18

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont consignés dans un registre et sont contresignés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

### TITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Article 19

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de quatre personnes au moins et de huit personnes au plus, en ordre de cotisation, nommées et révoquées par l'Assemblée Générale parmi les membres effectifs suite à leur candidature.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés, à la majorité absolue et au scrutin secret, par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans et sont en tout temps destituables par cette dernière. Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

Si les mandats ne sont pas renouvelés après expiration des périodes prévues, les Administrateurs continuent à exercer leur mandat jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement. Les Administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

Est démissionnaire de plein droit, l'Administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour être membre effectif ou le manque d'assiduité au Conseil d'Administration.

En cas de vacance d'un mandat, un Administrateur peut être nommé à titre provisoire par le Conseil d'Administration, sous réserve d'approbation lors de la prochaine Assemblée Générale.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration représente et engage l'Association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée Générale par la Loi ou les statuts.

#### Article 21

Le Conseil d'Administration désigne parmi les Administrateurs un Président, un Vice-président, un Trésorier et un Secrétaire. Un même Administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

#### Article 22

Le Conseil d'Administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les nécessités de l'Association le requièrent. Les convocations sont envoyées par le Président ou le Vice-président ou par deux Administrateurs, par courrier ou courriel, au moins huit jours avant la date de la réunion. Elles contiennent l'ordre de jour, la date et le lieu de la réunion. Le Conseil d'Administration peut se tenir en tout lieu autre que le siège social. Les réunions du Conseil d'Administration sont présidées par le Président. En cas d'empêchement ou d'absence du Président, la réunion est présidée par le Vice-président ou, à défaut, par l'Administrateur le plus ancien.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement (membres effectifs ou adhérents, experts, juristes, ...).

#### Article 23

Le Conseil d'Administration délibère valablement dès que la moitié des Administrateurs est présente, sauf exceptions prévues par la Loi ou les présents Statuts. Le Conseil d'Administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être débattu si les deux tiers des Administrateurs présents marquent leur accord.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix, le Président disposant d'une voix prépondérante en cas de partage des votes. En cas de parité lors d'un vote à bulletin secret, la proposition est rejetée.

Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont consignés dans un registre et sont contresignés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance, sans déplacement du registre, sur simple demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

#### Article 24

L'Administrateur qui possède un intérêt personnel dans un des points soumis à la décision du Conseil d'Administration est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

#### Article 25

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association. Il gère toutes les affaires de l'association. Seuls sont exclus de sa compétence, les actes réservés à l'Assemblée Générale par la Loi.

#### Article 26

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association avec l'usage de la signature afférente à cette gestion à un Administrateur qui porte le titre d'Administrateur-Délégué. L'Administrateur-Délégué est nommé et révoqué, en tout temps, par le Conseil d'Administration.

#### Article 27

L'Administrateur-Délégué veillera à prendre toute mesure nécessaire ou utile à la mise en œuvre des décisions prises par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

A titre indicatif, et sans que cette énumération ne soit limitative, l'Administrateur-Délégué a le droit, au nom du Conseil d'Administration de :

- Signer la correspondance journalière.
- Représenter l'Association à l'égard de toute autorité, administration ou service public.
- Signer tout reçu pour des lettres recommandées, documents ou colis adressés à l'Association.
- Prendre ou donner tout bien meuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens.
- Conclure tout contrat avec tout prestataire de services ou fournisseur.
- Représenter l'Association en justice en tant que défendeur ou en tant que demandeur.
- Passer et accepter toute commande concernant l'achat de biens non durables.
- Prendre ou donner tout bien immeuble en location et conclure tout contrat de leasing relatif à ces biens.
- Conclure tout contrat relatif à l'achat ou la vente de tout bien immeuble.

#### Article 28

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation des fonctions de l'Administrateur-Délégué sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, sans délai, et publiés aux « Annexes du Moniteur belge ».

#### Article 29

Les Administrateurs et l'Administrateur-Délégué ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

#### Article 30

Les actes qui engagent l'Association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le Président ou le Vice-président et un Administrateur.

#### Article 31

Le Conseil d'Administration nomme, conformément aux lois et aux décrets, les membres du personnel de l'Association, détermine leurs profils de fonction et leurs traitements et, le cas échéant, les révoque.

#### Article 32

Un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées, l'Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés. Le ROI ne peut déroger aux présents statuts.

#### Article 33

Les Administrateurs sont habilités à recevoir les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leurs acquisitions.

#### Article 34

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le Trésorier, au nom du Conseil d'Administration, est tenu de soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, le Compte de l'exercice écoulé et le Budget du prochain exercice.

Dans le mois qui suit son approbation par l'Assemblée Générale, le Trésorier devra déposer le Compte de l'exercice écoulé au Greffe du Tribunal de Commerce.

### TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 35

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

#### Article 36

L'Assemblée Générale peut désigner deux Vérificateurs aux comptes, choisis parmi les membres effectifs, chargés de vérifier les comptes de l'Association et de lui présenter un rapport annuel. Ils seront alors nommés pour deux ans et rééligibles.

#### Article 37

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une association sans but lucratif ayant un but social similaire.

#### Article 38

L'Association applique la Réglementation Générale de Protection des Données (RGPD), en vigueur depuis le 25 mai 2018. La charte est consultable sur notre site internet [www.focusfibromyalgie.be](http://www.focusfibromyalgie.be).

#### Article 39

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents Statuts est réglé par la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, modifiée et adaptée par la Loi du 02 mai 2002.

#### Article 40

En cas de litige, les tribunaux du ressort du siège social de l'association sont les seuls compétents.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



## Volet B - Suite

### Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour confirme en tant qu'Administrateurs : Chard'homme Nadine, Courtois Grégory, De Glas Chantal, Kuta Véronique, Miccoli Agnès, Pirmez Annie, Vantomme Freddy.

Ces sept Administrateurs acceptent leur mandat et confirment dans les fonctions de Présidente : Chard'homme Nadine, de Vice-présidente : Pirmez Annie, de Secrétaire-trésorière : De Glas Chantal.

Fait en triple exemplaires originaux

Le 26 octobre 2018 à Namur

Nadine Chard'homme, présidente

Chantal De Glas, secrétaire

De Glas Chantal, Secrétaire

Texte

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/12/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature